

(R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées);

b) pour une arrestation ou un emprisonnement d'une personne sauf pour non-paiement d'une amende (a. 734 (7)) et pour l'exécution d'un mandat d'amener un témoin, le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées).

**2.** Les montants mentionnés au présent règlement sont majorés le 1<sup>er</sup> avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière suivante:

1<sup>o</sup> lorsque le montant applicable le 31 mars qui précède est égal ou supérieur à 35 \$, il est majoré selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente;

2<sup>o</sup> lorsque le montant applicable le 31 mars qui précède est inférieur à 35 \$, la majoration est faite en appliquant au montant exigible à la date d'entrée en vigueur du règlement le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistiques Canada pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Les montants ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* et s'il le croit opportun par tout autre moyen approprié.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30766

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-98, 16 septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la loi

CONCERNANT le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), introduit par l'article 4 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement détermine par règlement la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en application de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6; 1997, c. 95, a. 4)

**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«*organisme*»: un organisme signataire d'un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conclu avec le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

**2.** Tout organisme doit, à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de reconnaissance de la personne morale sans but lucratif visée à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, verser à cette personne morale, pour chacune des années 1998, 1999 et 2000, une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de cette loi, pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion et pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche, laquelle est déterminée comme suit:

1<sup>o</sup> pour l'année 1998: 600 \$, auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,5 % du montant total annuel des droits perçus par l'organisme pendant son exercice financier 1996, pour en être membre, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion et pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 2 250 \$;

b) 1,5 % du montant total des droits perçus, visés au présent article, au cours de son exercice financier 1996;

2<sup>o</sup> pour l'année 1999: 1 200 \$ auxquels s'ajoute un montant total correspondant à 1 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1997; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 4 500 \$;

b) 3 % du montant total des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1997;

3<sup>o</sup> pour l'année 2000: 1 200 \$ auxquels s'ajoute un montant correspondant à 1 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1998; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 4 500 \$;

b) 3 % du montant total des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1998.

**3.** La partie des droits, déterminée de la façon prévue à l'article 2, doit être versée par l'organisme en un seul versement pour l'année 1998, soit le 15 octobre 1998 et en deux versements égaux pour les années 1999 et 2000, soit respectivement le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30773

**A.M., 1998-012**

**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 14 septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«1<sup>o</sup> en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2<sup>o</sup> la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3<sup>o</sup> la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;